



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service des Procédures Environnementales

Arrêté du - 5 AVR. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
ETABLISSEMENT SEA TANK

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° 16949

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 17 novembre 2009, par la société **SEA TANK BORDEAUX S.A.S.** dont le siège social est situé au **1 rue Richelieu à BASSENS** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations classées de produits liquides d'une capacité maximale de 21 950 m³ sur le territoire de la commune de **BASSENS** à proximité du quai Alfred VIAL,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU la lettre datée du 15 novembre 2010 dans laquelle la société **SEA TANK BORDEAUX S.A.S.** renonce à exploiter des installations classées relevant de la rubrique 1611,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication en date du 28 mai 2010 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bassens et Bordeaux,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions en date du de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 24 février 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **SEA TANK BORDEAUX S.A.S.** dont le siège social est situé à **BASSENS** au **1 rue Richelieu** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **BASSENS** les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. NOTION D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne font pas explicitement l'objet d'une dérogation établie par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou tout autre arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime (*) (**)
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	1 réservoir de 3 800 m ³ 1 réservoir de 3 000 m ³ quantité totale susceptible d'être présente : 6 800 m ³ , soit encore 14 280 t la soude caustique et la potasse caustique sont les substances de la rubrique 1630-B pouvant être stockées.	A
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m ³ .	1 réservoir de 3 800 m ³ 1 réservoir de 3 000 m ³ 2 réservoirs de 2 500 m ³ 2 réservoirs de 3 500 m ³ 2 réservoirs de 1 500 m ³ 1 réservoir de 150 m ³ capacité totale de 21 950 m ³	A
2910-A	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse dont la puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières au gaz de ville d'une puissance thermique totale de 0.440 MW	NC
2920-2b	Installations de réfrigération ou de compressions utilisant des fluides ni inflammables et ni toxiques, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW.	4 compresseurs d'une puissance absorbée unitaire de 45 kW, soit 180 kW au total	D
(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé)			
(**) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), DC (Déclaration avec contrôle périodique)			

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BASSENS	Une partie de la parcelle 608 de la section AP du cadastre de la commune de Bassens	

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 9 réservoirs d'une capacité totale de 21 800 m³ pouvant contenir du diester (esters méthyliques d'huiles végétales), de la glycérine, de l'huile végétale brute et de l'huile végétale raffinée,
- 9 réservoirs d'une capacité totale de 21 950 m³ dont les substances pouvant être contenues sont précisées à l'article 1.2.1,
- 4 postes de chargement/déchargement dédiés aux camions dont les débits sont compris entre 100 et 240 m³/h (dont 1 est dédié à la soude caustique et la potasse caustique lorsqu'une de ces substances est présente sur le site),
- 1 poste de chargement/déchargement dédié aux trains d'un débit d'environ 150 m³/h,
- 1 quai de chargement/déchargement dédié aux navires d'un débit de 1 000 m³/h,
- 2 locaux contenant les compresseurs et des pompes de 150 à 350 m³/h utilisés pour les opérations de transfert,
- les tuyauteries transportant les produits,
- 1 local contenant les chaudières,
- 1 local pomperie incendie,
- 1 atelier de maintenance.

Le transit annuel de produits est limité à 900 000 tonnes par an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un emplacement en dehors des limites de l'établissement, d'une des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite pour cet autre établissement selon le cas, une demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration ou une information au préfet telle que définie à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-6, l'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : zones d'activités industrielles lourdes, portuaires, ferroviaires et logistiques.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° -Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 INFORMATON DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont susceptibles de fonctionner 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la conformité ou la non conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations « installations classées » autres en vigueur.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérification annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou aux services préfectoraux compétents les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer et transmettre	Périodicité de la transmission
2.9	Récolement des prescriptions	Délai d'1 an à compter de la mise en service des nouveaux réservoirs.
9.2.3.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans (première transmission dans les 6 premiers mois de la mise en service des nouveaux réservoirs)
9.3.2	Résultats de l'auto surveillance	Chaque semestre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1	Information	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration et rapport	En cas d'accident ou d'incident

CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 RÉCOLEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la mise en service des nouveaux réservoirs., l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A la demande de l'inspection des installations classées et dans les délais qu'elle fixe, l'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à identifier les ressources alternatives au réseau AEP compatibles à la dilution des engrais dans des conditions socio-économiques acceptables.

Cette étude doit permettre de respecter, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les prélèvements maximaux imposés ci-dessous. Dans l'attente, la quantité maximale d'eau prélevée (toute origine confondue) est limitée à 7080 m³.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau eau industrielle	Bassens	7000
Réseau public (AEP)	Bassens	80

En cas de défaut d'approvisionnement du réseau d'eau industrielle, le réseau public (AEP) pourra être utilisé en secours, le prélèvement maximal annuel total ne pouvant excéder 7080 m³. Dans ce cas, la période du défaut d'approvisionnement, et la quantité prélevée sur le réseau public (AEP) sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou d'eau industrielle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts (s'il en existe sur le site), sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (sanitaires),
- les eaux pluviales des parkings, voiries et cuvettes de rétention,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des

effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant établit pour chaque installation de traitement ou équipement d'une installation de traitement, un programme de contrôle et de maintenance précisant notamment le type de contrôle, la fréquence de contrôle ou de remplacement de la pièce, la qualité requise pour effectuer ces opérations.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées..

L'exploitant détermine et met en place les mesures permettant de détecter le plus rapidement possible les dysfonctionnements de ces installations ou équipements et de réduire le plus rapidement leurs effets sur l'environnement. Il élabore des consignes qu'il communique aux personnes concernées afin de réagir dans les meilleurs délais.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la traçabilité des événements (mise en service, opérations de contrôle, défaillance, réparation, etc.).

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Rejets dans le milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Coordonnées GPS 44,91497247645683 -0,5433251455688492 coordonnées Lambert : X : 457,932 et Y : 691,485
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 458,295 Y : 1992,089
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées Eaux usées (sanitaires) après traitement, Eaux pluviales des parkings, voiries et cuvettes de rétention après traitement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire(m ³ /h)	33 l/s, soit 118,8 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées / pluviales du Grand Port Maritime de Bordeaux
Traitement avant rejet	Décanteur déshuileur (les eaux usées sont également traitées par une microstation)
Milieu naturel récepteur	Masse d'eau : nom : Estuaire Fluviale Garonne Aval code : FRFT34
Conditions de raccordement	Aucune

Le décanteur déshuileur est dimensionné pour traiter 33 litres d'effluents par secondes. En cas d'orage entraînant un débit d'effluents trop important, les effluents sont dirigés vers la bassin d'orage mentionné à l'article 7.6.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< [30^{\circ}\text{C}]$ °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS AQUEUX

Article 4.3.8.1. Rejet N°1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Période de référence	Jour	
	Concentration moyenne (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières En Suspension Totales	100	15
DBO5 (sur effluent non décanté)	100	30
DCO (sur effluent non décanté)	300	100
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	30	50

Phosphore total	10	15
Hydrocarbures totaux	5	10

La superficie des des auvents des aires de chargement / déchargement et des toitures de bâtiment est de 1500 m² (eaux non susceptibles d'être polluées).

La superficie des voies de circulation, aires de stationnement, cuvettes de rétention et autres surfaces imperméabilisées est de 18 500 m² (eaux susceptibles d'être polluées).

ARTICLE 4.3.9. EAUX POLLUÉES OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être sont collectées dans les installations puis éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production.

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale en tonnages maximal annuel
Déchets dangereux	13 05 03*	Boues du décanteur déshuileur	10 t
	06 01 06*	Bases	4 tonnes
	06 02 05*		
	16 10 01*	Eaux souillées	Sans objet (en cas d'incident)
08 03 18*	Toners		
Déchets non dangereux	15 01 01	Déchets des activités de bureau	50 m ³
	20 01 39		
	20 03 01		

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété nord du terrain	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété est du terrain	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété sud du terrain	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

Hors période d'exploitation, le site est cloturé.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours

Les voies répondent aux caractéristiques établies en annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. AIRES DE STOCKAGE ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et tient ces documents à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles.

A proximité de l'entrée principale du site est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du site. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés au dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement, **en tenant compte des installations voisines concernant le dépotage et le transport de butadiène et de méthanol**. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits corrosifs, inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les tuyauteries situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les tuyauteries dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Article 7.2.3.2. Alimentation électrique de l'établissement et utilités

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.4.1. Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF)

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.4.2. Réalisation d'une étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.2.4.3. Dispositifs de protection et mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.4.4. Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.2.4.5. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.4.6. Organismes qualifiés

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 7.2.4.7. Modalités d'application

Les dispositions des articles 7.2.4.1 à 7.2.4.5 du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles dès leur mise en service.

Les dispositions des articles 7.2.4.1 et 7.2.4.2 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes **à partir du 1er janvier 2010**. Les dispositions des articles 7.2.4.3, 7.2.4.4, 7.2.4.5 et 7.2.4.6 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes **à partir du 1er janvier 2012**. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Article 7.2.4.8. Paratonnerres à source radioactive

Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés **avant le 1er janvier 2012** et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation. Par ailleurs, l'exploitant est en mesure de justifier la conformité de ses installations au plan de prévention des risques d'inondation de la presqu'île d'Ambès.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFÉRIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'extérieur se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EII 20.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents à proximité de la zone considérée.

Lors des dépotages de butadiène ou de méthanol, toute activité pouvant générer des étincelles, points chauds ou des flammes est prohibée dans les zones où une interaction avec les installations de dépotage susmentionnées peut entraîner un incendie ou une explosion.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques susceptibles de se produire,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification, inspection ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces interventions, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre pour les interventions portant sur les équipements susceptibles de contenir des produits corrosifs.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

La réalisation de cette vérification figure explicitement sur le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu ».

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité d'occurrence et en intensité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste de mesures de maîtrises des risques doit être suffisante pour maintenir la classe de probabilité d'occurrence et l'intensité les phénomènes dangereux évalués dans l'étude de dangers.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 7.5.3. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts par exemple).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours exprimés dans son avis du 30 juillet 2010 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter visée par le présent arrêté.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention mentionnés ci-dessus est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau protégée par arrosage constituée au minimum de 900 m³ et avec soutirage et possibilité de ré-alimentation),
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau est dimensionné pour permettre l'extinction d'un feu de nappe pour chacune des cuvettes en 20 minutes et comprend au moins :
 - une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 900 m³/h et une pression en sortie suffisante ,
 - de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
 - des déversoirs à mousse répartis sur les 3 cuvettes de rétention,

- d'une réserve en émulseur de capacité 8 m³ adaptés aux produits présents sur le site,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de 2 rideaux d'eau avec queue de paon destinés à protéger les installations des quais utilisés pour le dépotage de butadiène et de méthanol,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Ces moyens doivent permettre également le refroidissement des bacs de stockage T601 et T602 en cas de surchauffe de ces derniers sans injecter d'eau à l'intérieur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie ou de déversement accidentel de produits, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans une consigne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, est mis en place à proximité du site.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 200 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux polluées ou susceptible de l'être.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans ce bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. RÉSISTANCE CHIMIQUES DES ÉQUIPEMENTS AU MILIEU

Tous les équipements mentionnés dans ce présent titre sont conçus, fabriqués et maintenus dans un état leur permettant de réaliser la ou les fonctions qui leur sont dévolues dans les conditions auxquelles ils sont ou sont susceptibles d'être soumis (cas accidentel), notamment vis à vis des substances corrosives pouvant être présentes. En particulier, les parois externes et équipements connexes des réservoirs de la cuvette 2 doivent résister à l'action chimique d'un épandage de substances dans cette rétention afin d'éviter l'effet domino (vidange des deux réservoirs).

Les documents justificatifs sont conservés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS LIQUIDES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES

ARTICLE 8.2.1. AFFECTATION DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8.2.2 l'affectation des réservoirs est la suivante :

Cuvette de rétention	Désignation du réservoir	Volume (en m ³)	Produits susceptibles d'être stockés
1	T101	3600	<ul style="list-style-type: none"> • diester (esters méthyliques d'huiles végétales), • glycérine, • huile minérale, • huile végétale brute, • et huile végétale raffinée.
	T102	3600	
	T201	900	
	T202	900	
	T301	3600	
	T302	3600	
	T401	3600	
	T501	1000	
T502	1000		
2	T601	3000	<ul style="list-style-type: none"> • diester (esters méthyliques d'huiles végétales), • graisse animale, • huile minérale, • huile végétale brute, • et huile végétale raffinée., • engrais liquide, • additifs organiques ou autres additifs dont le stockage n'est pas visé par une rubrique de la nomenclature installation classée, • soude, • potasse.
	T602	3800	
3	T701	2500	<ul style="list-style-type: none"> • diester (esters méthyliques d'huiles végétales), • graisse animale, • huile minérale, • huile végétale brute, • et huile végétale raffinée., • engrais liquide. • Additifs organiques ou autres additifs dont le stockage
	T702	3500	
	T703	2500	
	T704	3500	
	T705	150	
	T706	1500	

	T707	1500	n'est pas visé par une rubrique de la nomenclature installation classée
--	------	------	---

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air des réservoirs au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur. Les orifices de dégazage des réservoirs T601 et T602 doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs.

ARTICLE 8.2.2. RÈGLES D'AFFECTATION DES RÉSERVOIRS ET DES ÉQUIPEMENTS CONNEXES (TUYAUTERIES NOTAMMENT)

A tout moment, ne pourront être présents dans les réservoirs d'une même cuvette de rétention, que des produits compatibles.

A chaque fois qu'un réservoir ou ses équipements annexes tels que les tuyauteries seront affectés à un nouveau produit incompatible avec le précédent, des opérations de nettoyage sur ces équipements seront réalisées afin de prévenir tout incident susceptible de nuire à l'intégrité des équipements.

Ces opérations de nettoyage sont définies et exécutées par une personne compétente. Les rapports d'intervention sont consignés et tenus à la disposition des installations classées.

Les réservoirs T601 et T602 ne pourront stocker de l'hydroxyde de sodium que s'ils sont équipés d'un dispositif maintenant une température de stockage de l'hydroxyde de sodium non susceptible de provoquer d'incident ou d'accident.

ARTICLE 8.2.3. VÉRIFICATIONS DES PRODUITS

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure permettant de vérifier avant acceptation de la commande, la possibilité de réceptionner les produits au regard des contraintes techniques et réglementaires, notamment les articles 8.2.1 et 8.2.2.

ARTICLE 8.2.4. CONSTRUCTION DES NOUVEAUX RÉSERVOIRS

Les réservoirs sont conformes à la date de leur construction aux normes et codes en vigueur à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir dont le contenu est détaillé à l'article 8.2.5 et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs sont ancrés.

ARTICLE 8.2.5. DOSSIER DE SUIVI INDIVIDUEL DES RÉSERVOIRS

Chaque réservoir fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé,
- les notes de calculs utilisées pour dimensionner le réservoir,
- volume du réservoir,
- matériaux de construction, y compris des fondations,
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application,
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée,
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir accompagnés des dates de stockage,
- dates, types d'inspections et résultats,

- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.6. RÉCEPTION DES PRODUITS

Les réservoirs des cuvettes 2 et 3 sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception),
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement,
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore,
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur,
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable,
- d'une sécurité de niveau très haut :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau,
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement,
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir,
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

ARTICLE 8.2.7. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux normes en vigueur.

Elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression à laquelle elles sont soumises lors des opérations de transfert, et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Les supports de tuyauteries sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par une vanne à sécurité positive commandable à distance.

En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

En cas de tuyauterie alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

ARTICLE 8.2.8. RÉTENTIONS

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis : elles doivent permettre le confinement des substances épandues jusqu'à leur évacuation.

Pour la rétention n°2 :

Etant données la quantité et la nature des produits stockés au sein de cette rétention, l'exploitant démontrera, avant la mise en service des bacs, que cette rétention et les parois externes des bacs (cf article 8.1.1) peuvent résister à l'action physique et chimique des produits en cas d'épandage, jusqu'à leur évacuation. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant la mise en service des bacs.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique.

Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique définie ci-dessus, ou,
- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

ARTICLE 8.2.9. POMPES DE TRANSFERT

Les pompes de transfert d'une puissance moteur installée supérieure à 15 kW sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

ARTICLE 8.2.10. INSPECTION DES RÉSERVOIRS

Article 8.2.10.1.

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus ou susceptible de l'être, et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation (notamment les changements d'affectation), de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine,
- des inspections externes détaillées,
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Article 8.2.10.2.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. L'examen visuel extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs (sa partie visible) doit être effectué.

Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Article 8.2.10.3.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements),
- une inspection visuelle de l'assise,
- une inspection de la soudure robe fond,
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond,
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements,
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu,
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les 5 ans, sauf si une visite de routine réalisée entretemps a permis d'identifier une anomalie.

Article 8.2.10.4.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée,
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes,
- des mesures visant à déterminer d'une part l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément d'une part à un code adapté et d'autre part la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles,
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe,
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle, s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

La première inspection hors exploitation est réalisée avant la mise en service des réservoirs.

Article 8.2.10.5.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ou,
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret du 13 décembre 1999 susvisé ou,
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ou,
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'alinéa précédent.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

ARTICLE 8.2.11. INSPECTION DES TUYAUTERIES ET DES CUVETTES DE RÉTENTION

Article 8.2.11.1.

Toute tuyauterie susceptible de contenir des substances relevant de la rubrique 1630 (bases) et les trois cuvettes de rétention font l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus ou susceptible de l'être, et du matériau de construction de la tuyauterie ou de la cuvette de rétention et tenant compte des conditions d'exploitation (notamment les changements d'affectation), de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine,
- des inspections externes détaillées.

Article 8.2.11.2.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général des tuyauteries et des cuvettes de rétention ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Article 8.2.11.3.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des tuyauteries et cuvettes de rétention,
- un contrôle de l'épaisseur à différents points choisis et repérés pour suivre l'évolution de l'état des tuyauteries au fil du temps,
- l'inspection des structures supportant les tuyauteries,
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les 5 ans, sauf si une visite de routine réalisée entre temps a permis d'identifier une anomalie.

Article 8.2.11.4.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ou,
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret du 13 décembre 1999 susvisé ou,
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ou,
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'alinéa précédent.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

ARTICLE 8.2.12. INVENTAIRE DES STOCKS

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité écrites en français pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.13. FUITE D'UN RÉSERVOIR

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage,
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels,
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue,
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

ARTICLE 8.2.14. ENREGISTREMENT DES INCIDENTS

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir,
- perte de confinement sur une tuyauterie,
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 8.2.6 du présent arrêté, défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.15. SURVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, le site est clôturé..

ARTICLE 8.2.16. ÉPANDAGE ACCIDENTEL DE PRODUITS

Article 8.2.16.1.

En cas d'épandage, les produits sont confinés jusqu'à leur récupération ou leur enlèvement conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations doivent se dérouler dans des délais compatibles avec la capacité du dispositif à assurer dans le temps le confinement. L'exploitant définit la procédure à suivre afin de parvenir le jour venu à récupérer ou enlever les produits et s'assure de sa faisabilité notamment auprès des acteurs externes susceptibles d'intervenir (société qui enlève les produits par exemple).

Article 8.2.16.2.

Les vannes ou ensemble de vannes de pied de bac mises en service après notification du présent arrêté, sont de type sécurité feu, actionnables à distance depuis la salle d'exploitation et à sécurité positive.

CHAPITRE 8.3 POSTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CAMIONS

Le site dispose de 4 postes de chargement et déchargement des camions :

- un dédié aux soudes et potasses,
- trois dédiés aux autres produits.

Le poste de chargement dédié aux soudes peut être utilisé pour les autres produits dès lors que la cuve à égoutture, ainsi que tous les équipements en contact avec les produits associés à ce poste sont vidangés et nettoyés à chaque changement d'affectation de substances incompatibles.

ARTICLE 8.3.1. CAMIONS CITERNES À CHARGEMENT EN SOURCE

Le portique de chargement est équipé d'une unité de contrôle anti-débordement qui, lorsqu'elle est raccordée au véhicule, fournit un signal de sécurité intégrée autorisant le chargement, à condition qu'aucun capteur anti-débordement des compartiments ne détecte un haut niveau.

Système anti-débordement : le chargement n'est autorisé que si un signal est donné à cet effet par l'unité de contrôle du système anti-débordement. En cas de dépassement de capacité l'unité de contrôle du portique de chargement ferme la vanne de contrôle du chargement sur le portique.

Lors des opérations de transfert, les camions sont immobilisés à l'aide de sabots ou cales afin de prévenir le risque d'arrachement d'un flexible ou d'un bras.

Avant le premier chargement ou déchargement, les chauffeurs routiers reçoivent une formation sur les consignes de chargement et déchargement, et sur les consignes de sécurité. La formation est renouvelée régulièrement.

ARTICLE 8.3.2. CAMIONS CITERNES À CHARGEMENT PAR LE DÔME

Lorsque le chargement par le haut de réservoirs mobiles est autorisé, l'orifice du bras de chargement est immergé dans le réservoir mobile, le bras touchant le trou d'homme, afin d'éviter les aspersion.

Le chargement de soudes ou de potasses se fait par le chauffeur qui actionne un dispositif dit "homme mort" entraînant l'arrêt automatique en cas de relâchement ou par un dispositif équivalent.

ARTICLE 8.3.3.

Ces aires de chargement sont sur rétention permettant de récupérer et confiner le contenu d'une citerne en cas de fuite, jusqu'à leur récupération ou enlèvement. Un dispositif actif comme une pompe de relevage asservie à un capteur de niveau de la cuve de récupération pour transporter le trop plein vers une cuvette de rétention déportée et adaptée aux substances, peut être utilisé à cet effet.

Les dispositifs de rétention sont conçus pour résister à l'action physique et chimique des substances susceptibles d'être en contact.

ARTICLE 8.3.4.

Un auvent abrite les postes de chargement afin récupérer les égouttures sans les eaux météoriques. Celle-ci sont récupérées gravitairement et acheminées vers :

- un réservoir enterré à double peau de 2 m³ équipé d'un niveau haut et très haut actionnant une alarme visuelle et sonore à la supervision dédié au chargement de soude et potasse,
- un réservoir enterré à double peau de 45 m³ équipé d'un niveau haut et très haut actionnant une alarme visuelle et sonore à la supervision.

Ces cuves sont vidées régulièrement (notamment celle des bases lors des changements d'affectation de produits incompatibles) et les égouttures sont récupérées et éliminées via une filière dûment autorisée.

CHAPITRE 8.4 POSTE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES WAGONS CITERNES

ARTICLE 8.4.1.

Lors des opérations de transfert, les wagons-citernes sont immobilisés à l'aide de cales afin de prévenir le risque d'arrachement d'un flexible ou d'un bras.

Le portique est équipé d'un système anti-débordement provoquant l'arrêt du chargement en cas de détection d'un niveau haut. Le chargement se fait par uniquement par dome.

ARTICLE 8.4.2.

Lors de chargements de produits combustibles, des moyens mobiles d'extinction incendie sont mis en place à proximité.

CHAPITRE 8.5 POSTE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 8.5.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Une vanne motorisée limite l'épandage accidentel de produits provenant du réservoir en cours de remplissage et de la tuyauterie de liaison. En cas de détection de fuite lors du transfert, cette vanne ainsi qu'au moins une des vannes de sécurité au niveau du quai sont immédiatement fermées (sans attendre l'arrêt des pompes de transfert).

Le dépotage s'effectue sur une aire étanche permettant la collecte des éventuelles égouttures.

Un équipement de première urgence face à une pollution aquatique, de mise en œuvre simple et rapide, doit être prévu par l'industriel afin de réduire la pollution à la source.

Avant toute opération d'utilisation de flexibles il est procédé à la vérification de la liaison entre les compartiments du système de récupération des égouttures et à la constatation de l'absence de liquide dans ces compartiments.

ARTICLE 8.5.2. PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

Article 8.5.2.1.

L'amarrage du navire lors de l'appontement s'effectue suivant les règles précises définies conjointement par le Grand Port Maritime de Bordeaux.

Les procédures de débranchement des flexibles impliquent une vidange des flexibles avec récupération complète de leur contenu. Un contrôle visuel de l'état des flexibles doit être effectué avant toute opération de transfert et lors de la mise en pression de la ligne.

Un contrôle visuel est effectué sur le manifold et ses équipements avant chaque transfert. Les résultats de cette inspection sont consignés, datés et signés sur un registre (recherche des fuites, vieillissement, corrosion, usures, anomalies,...). Ils sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8.5.2.2.

L'exploitant tient à jour et exécute la procédure opératoire et valide les opérateurs intervenant sur les quais.

Les transferts sont effectués suivant une procédure écrite, prédéfinie et approuvée par l'exploitant. Cette procédure comprend la vérification de position de toutes les vannes du circuit, le suivi de la montée régulière du niveau du bac et une inspection visuelle des lignes pendant le transfert. Les opérations de transfert s'effectuent sous la surveillance de personnels situés sur les quais et en salle de contrôle en liaison radio.

Une procédure d'exploitation prévoit l'arrêt des opérations de chargement ou déchargement lorsque le risque d'agression par la foudre est détecté ou en cas de vitesse de vent trop élevée.

Un repérage et une signalétique seront apposés sur les vannes et les tuyauteries pour signaler l'usage, le sens du produit et la position ouverte ou fermée.

Article 8.5.2.3.

Un dispositif d'urgence (système de déconnexion rapide type ERC), se déclenchant si le navire s'éloigne du quai lors d'une opération de chargement ou de déchargement, est mis en place sur les flexibles de dépotage pour le transfert de soude, potasse et d'engrais.

L'exploitant demande par liaison radio au navire de procéder à l'arrêt des pompes et à la fermeture des vannes à bord en cas d'urgence.

Article 8.5.2.4.

La maintenance des équipements et notamment des vannes est effectuée régulièrement et enregistrée.

Article 8.5.2.5.

Lors de chargements de produits combustibles, des moyens mobiles d'extinction incendie sont mis en place à proximité.

CHAPITRE 8.6 TRANSFERTS PAR PIPE

ARTICLE 8.6.1. PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

Article 8.6.1.1.

Un contrôle visuel est effectué chaque semaine sur les équipements du site intervenant dans l'opération de transfert. Les résultats de cette inspection sont consignés, datés et signés sur un registre (recherche des fuites, vieillissement, corrosion, usures, anomalies,...). Ils sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tient à jour et exécute une procédure qui comprend la vérification de position de toutes les vannes du circuit, le suivi de la montée ou descente régulière du niveau du bac pendant le transfert du site.

Article 8.6.1.2.

Les transferts sont effectués suivant une procédure écrite, prédéfinie et approuvée par l'exploitant et par l'autre entité réceptionnant ou alimentant les produits du site.

Les opérations de transfert s'effectuent sous la surveillance de personnels situés en salle de contrôle en liaison radio ou téléphonique avec cette entité.

En cas de détection de fuite au cours du transfert, au moins une vanne de sécurité motorisée est actionnée immédiatement pour stopper le transfert. Les pompes de transfert sont également arrêtées dans ce cas.

CHAPITRE 8.7 CONDITIONS DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION

ARTICLE 8.7.1.

Des consignes d'exploitation précisent les mesures à prendre pour prévenir les incidents ou accidents liés à des conditions de température (température extérieure basse, défaillance du chauffage de réservoir par exemple) modifiant les caractéristiques physiques et chimiques des produits, notamment la soude.

Ces mesures indiquent clairement pour les substances concernées :

- les conditions de température à partir desquelles elles s'appliquent,
- les opérations à mettre en œuvre et celles qui deviennent interdites.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2	
	Type de surveillance	Périodicité de la mesure	Type de surveillance	Périodicité de la mesure
Rejet N°1				
pH	24 heures	1 fois par semestre	24 heures	1 fois par semestre
Matières En Suspension Totales				
DBO5 (sur effluent non décanté)				
DCO (sur effluent non décanté)				
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)				
Phosphore total				
Hydrocarbures totaux				

La surveillance sur 24 heures peut être obtenue à partir d'un échantillon moyen journalier dès lors que celui-ci est représentatif.

A l'initiative de l'exploitant une surveillance ponctuelle (par exemple un prélèvement instantané par temps de pluie) peut se substituer à la surveillance 24 heures. Dans ce cas, les valeurs limites d'émissions de rejets aqueux définies à l'article 4.3.8 à respecter restent inchangées.

Les paramètres pour lesquelles le type de surveillance et la périodicité de la mesure de l'auto surveillance assurée par l'exploitant sont identiques à ceux des mesures comparatives, peuvent ne faire l'objet que des mesures comparatives.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportées, notamment, les informations suivantes :

- codification réglementaire en vigueur,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation (filiale d'élimination).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs évoqués au présent article doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit au début de chaque semestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du semestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé dès réalisation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DU BILAN ANNUEL DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant transmettra à l'inspection des Installations Classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.1.1	Mode d'approvisionnement en eau Etude technico-économique	Un an à compter de la notification du présent arrêté. Six mois à compter de la notification du présent arrêté
7.2.4.2	Étude technique (risque foudre)	Avant la mise en service des nouveaux réservoirs
7.2.4.3	Installation des dispositifs de protection et mise en place des mesures de prévention (risque foudre)	Avant la mise en service d'au moins un des nouveaux réservoirs
7.2.4.5	Vérification des dispositifs de protection	Dans les 6 mois qui suivent l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention.8
8.2.8	Démonstration de la résistance de la rétention n°2 et des parois externes des bacs s'y trouvant à l'action physique et chimique des produits en cas d'épandage, jusqu'à leur évacuation.	1 mois avant la mise en service des bacs de la rétention 2
9.2.3.1	Mesure de la situation acoustique	Dans les 6 mois qui suivent la mise en service des nouveaux réservoirs.

TITRE 11 EXÉCUTION

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Bassens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société **SEA TANK BORDEAUX S.A.S.**

Fait à BORDEAUX, le - 5 AVR. 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

ANNEXE I : SOMMAIRE

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	3
<i>Article 1.1.2. Notion d'établissement</i>	3
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	4
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	4
<i>Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
<i>Article 1.3.1. Conformité</i>	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation</i>	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
<i>Article 1.5.1. Implantation et isolement du site</i>	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance</i>	5
<i>Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers</i>	6
<i>Article 1.6.3. Équipements abandonnés</i>	6
<i>Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement</i>	6
<i>Article 1.6.5. Changement d'exploitant</i>	6
<i>Article 1.6.6. Cessation d'activité</i>	6
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.8 INFORMATIONS DES TIERS.....	7
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 Gestion de l'établissement	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	9
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation</i>	9
<i>Article 2.1.3. Rythme de fonctionnement</i>	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits</i>	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
<i>Article 2.3.1. Propreté</i>	9
<i>Article 2.3.2. Esthétique</i>	9

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET	10
CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
CHAPITRE 2.9 RÉCOLEMENTS DES PRESCRIPTIONS.....	11
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>12</i>
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>14</i>
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	14
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....</i>	<i>15</i>
Article 4.3.5.1. Rejets dans le milieu naturel.....	16
<i>Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	<i>17</i>
Article 4.3.6.1. Aménagement.....	17
4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements	17
4.3.6.1.2 Section de mesure.....	17
<i>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des rejets aqueux.....</i>	<i>17</i>
Article 4.3.8.1. Rejet N°1.....	17
<i>Article 4.3.9. Eaux polluées ou susceptibles de l'être.....</i>	<i>18</i>

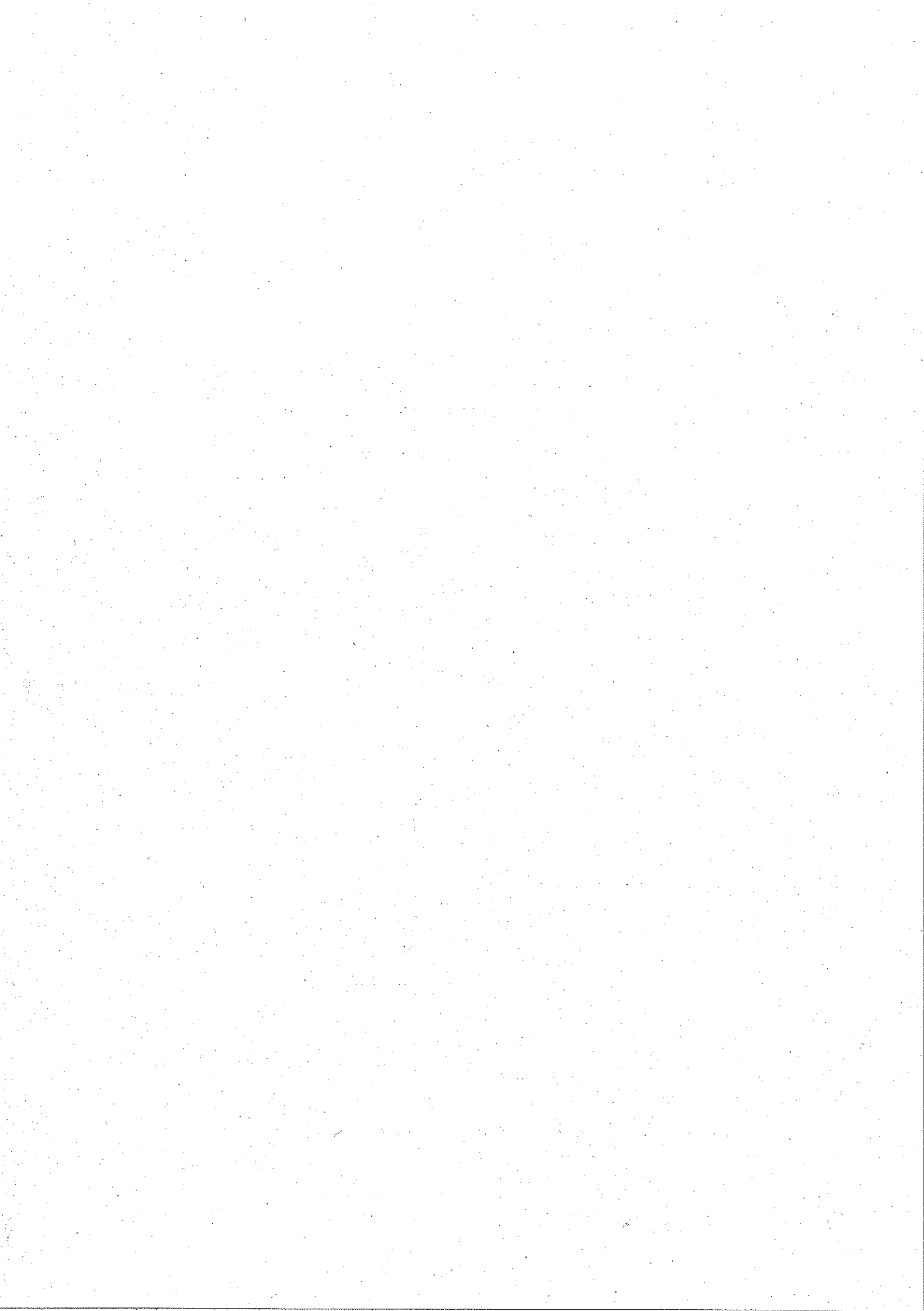
TITRE 5 Déchets.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 5.1.8. Emballages industriels.....</i>	<i>20</i>
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....</i>	<i>22</i>
Article 6.2.2.1. Installations nouvelles.....	22
PÉRIODE DE JOUR.....	22
PÉRIODE DE NUIT.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
TITRE 7 Prévention des risques technologiques.....	23
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	23
<i>Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
<i>Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>23</i>
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	23
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours.....	23
<i>Article 7.2.2. Aires de stockage et locaux.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....</i>	<i>24</i>
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	24
Article 7.2.3.2. Alimentation électrique de l'établissement et utilités.....	25
<i>Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....</i>	<i>25</i>
Article 7.2.4.1. Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF).....	25
Article 7.2.4.2. Réalisation d'une étude technique.....	26
Article 7.2.4.3. Dispositifs de protection et mesures de prévention.....	26
Article 7.2.4.4. Vérification des dispositifs de protection.....	26
Article 7.2.4.5. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre.....	26

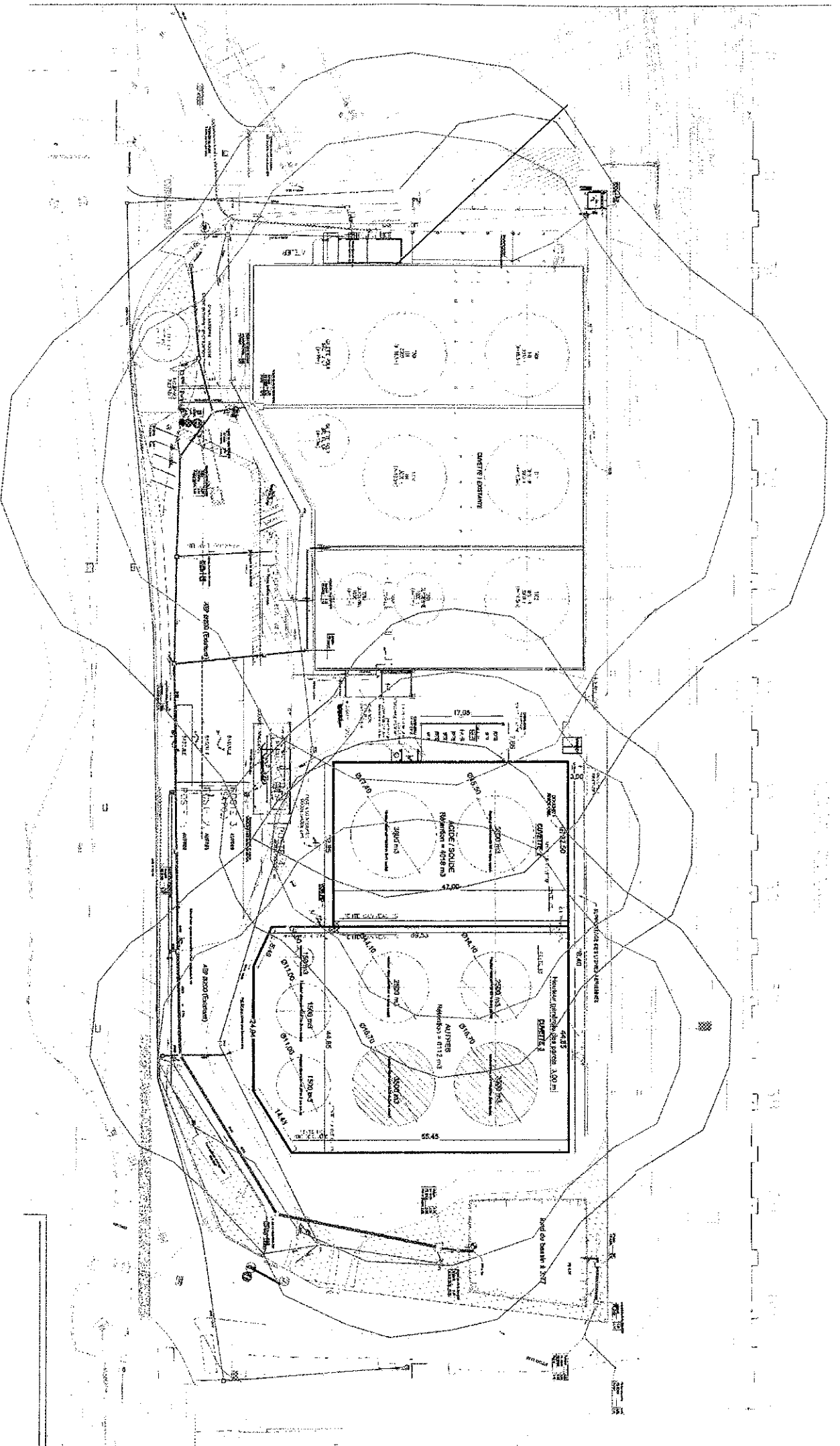
Article 7.2.4.6. Organismes qualifiés.....	26
Article 7.2.4.7. Modalités d'application.....	26
Article 7.2.4.8. Paratonnerres à source radioactive.....	27
Article 7.2.5. Séismes.....	27
Article 7.2.6. Autres risques naturels.....	27
Article 7.2.7. Chaufferie.....	27
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	27
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	27
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	27
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	28
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	28
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	28
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	28
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	28
Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	29
Article 7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.....	29
Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	29
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	30
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
Article 7.5.3. Rétentions.....	30
Article 7.5.4. Réservoirs.....	31
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	31
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	31
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	31
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	32
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	32
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	32
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	32
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	33
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	33
Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne.....	33
Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs.....	34
Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	34
TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	35
Article 8.1.1. Résistance chimiques des équipements au milieu.....	35
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS LIQUIDES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	35

<i>Article 8.2.1. Affectation des réservoirs de stockage.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 8.2.2. Règles d'affectation des réservoirs et des équipements connexes (tuyauteries notamment).....</i>	<i>36</i>
<i>Article 8.2.3. Vérifications des produits.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 8.2.4. Construction des nouveaux réservoirs.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 8.2.5. Dossier de suivi individuel des réservoirs.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 8.2.6. Réception des produits.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 8.2.7. tuyauteries.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 8.2.8. rétentions.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 8.2.9. pompes de transfert.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 8.2.10. inspection des réservoirs.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 8.2.11. Inspection des tuyauteries et des cuvettes de rétention.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 8.2.12. Inventaire des stocks.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 8.2.13. Fuite d'un réservoir.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 8.2.14. Enregistrement des incidents.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 8.2.15. Surveillance.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 8.2.16. Épandage accidentel de produits.....</i>	<i>42</i>
CHAPITRE 8.3 POSTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CAMIONS.....	42
<i>Article 8.3.1. Camions citernes à chargement en source.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 8.3.2. Camions citernes à chargement par le dôme.....</i>	<i>42</i>
CHAPITRE 8.4 POSTE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES WAGONS CITERNES.....	43
CHAPITRE 8.5 POSTE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES NAVIRES.....	43
<i>Article 8.5.1. Prévention de la pollution des eaux.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 8.5.2. Prévention des risques de pollution.....</i>	<i>44</i>
CHAPITRE 8.6 TRANSFERTS PAR PIPE.....	44
<i>Article 8.6.1. Prévention des risques de pollution.....</i>	<i>44</i>
CHAPITRE 8.7 CONDITIONS DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION.....	45
TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	46
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	46
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 9.1.2. Mesures comparatives.....</i>	<i>46</i>
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	46
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets.....</i>	<i>47</i>
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>47</i>
<i>Article 9.2.3.1. Mesures périodiques.....</i>	<i>47</i>
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	48
<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>48</i>
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	<i>48</i>

<i>Article 9.3.3. transmission du bilan annuel de gestion des déchets.....</i>	<i>48</i>
<i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	<i>48</i>
TITRE 10 Échéances	49
TITRE 11 exécution.....	50
Annexe I : Sommaire.....	51
Annexe II : Plan général de l'établissement et zone enveloppe des effets des phénomènes dangereux définies dans l'étude de dangers.....	57
Annexe III : Déclaration de production de déchets.....	59
Annexe IV : Voies engins.....	61
Annexe V : Aménagement d'une réserve d'eau.....	63

**ANNEXE II : PLAN GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT ET
ZONE ENVELOPPE DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES
DANGEREUX DÉFINIES DANS L'ÉTUDE DE DANGERS**





25 m

CARTOGRAPHIE DES DISTANCES D'EFFETS THERMIQUES

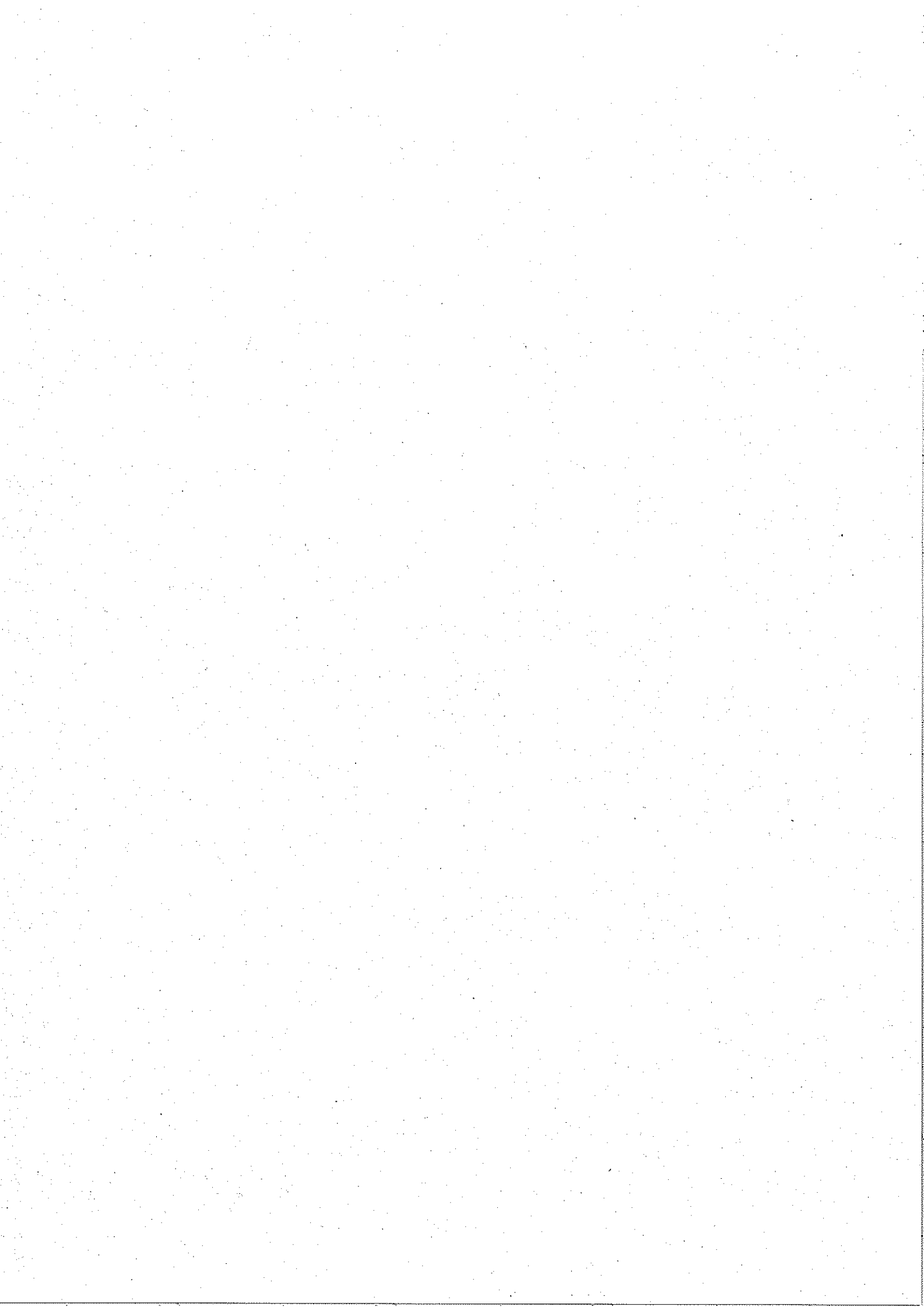
3 kW/m² (distance à effets irréversibles ou SEI)

5 kW/m² (distance à effets létaux ou SEL)

8 kW/m² (effets dominos et effets létaux significatifs ou SELS)



**ANNEXE III : DÉCLARATION DE PRODUCTION DE
DÉCHETS**



DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Entreprise productrice

Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal : Téléphone :	Période Année :
N° SIRET : Code APE : Nom du Responsable : Signature :	Fax :

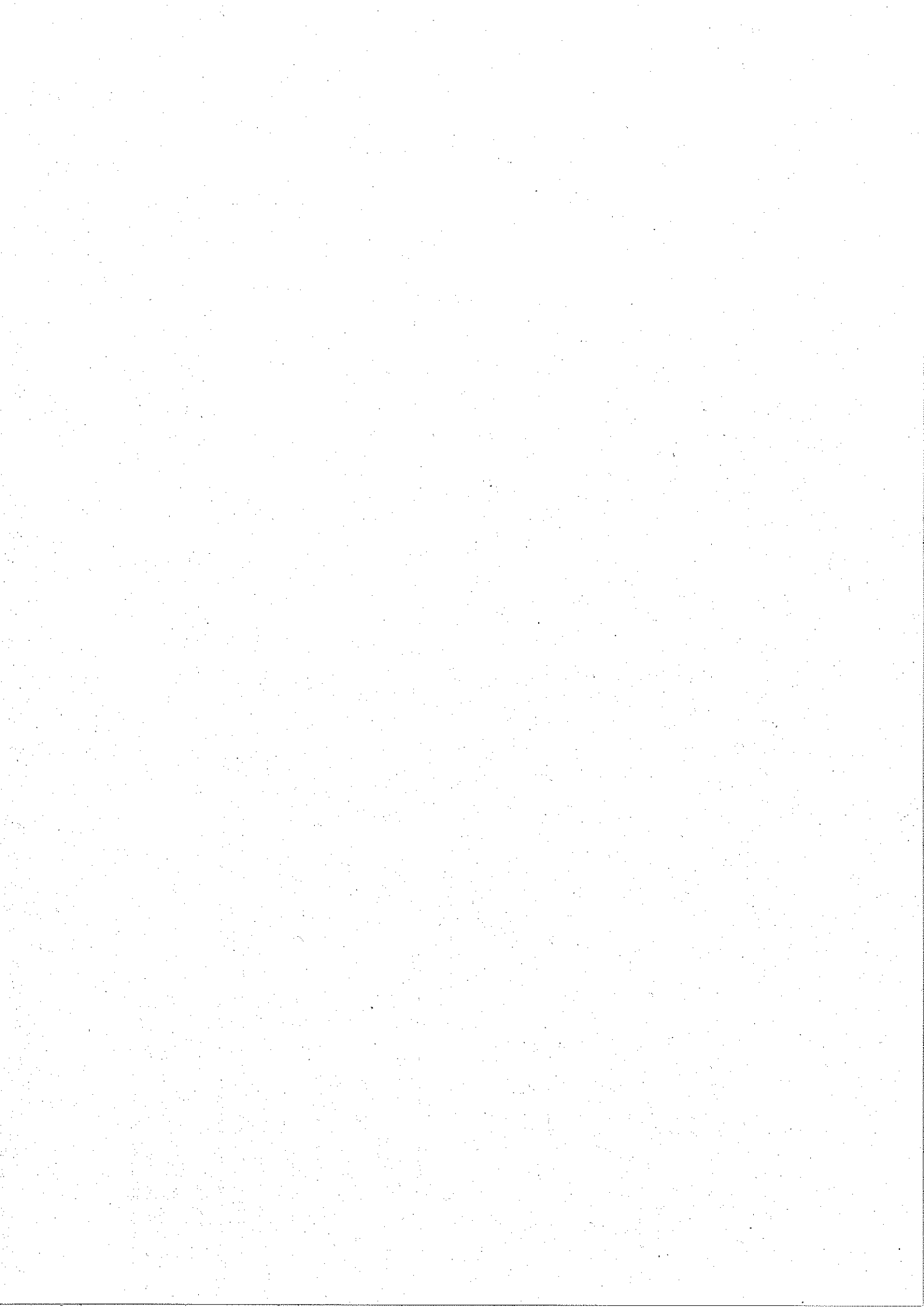
Désignation du déchet	Code à 6 chiffres (1)	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur (4)	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée à l'article R.541-8 du Code de l'environnement
 (2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (indiquer leur numéro de SIRET)
 (3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la du récépissé

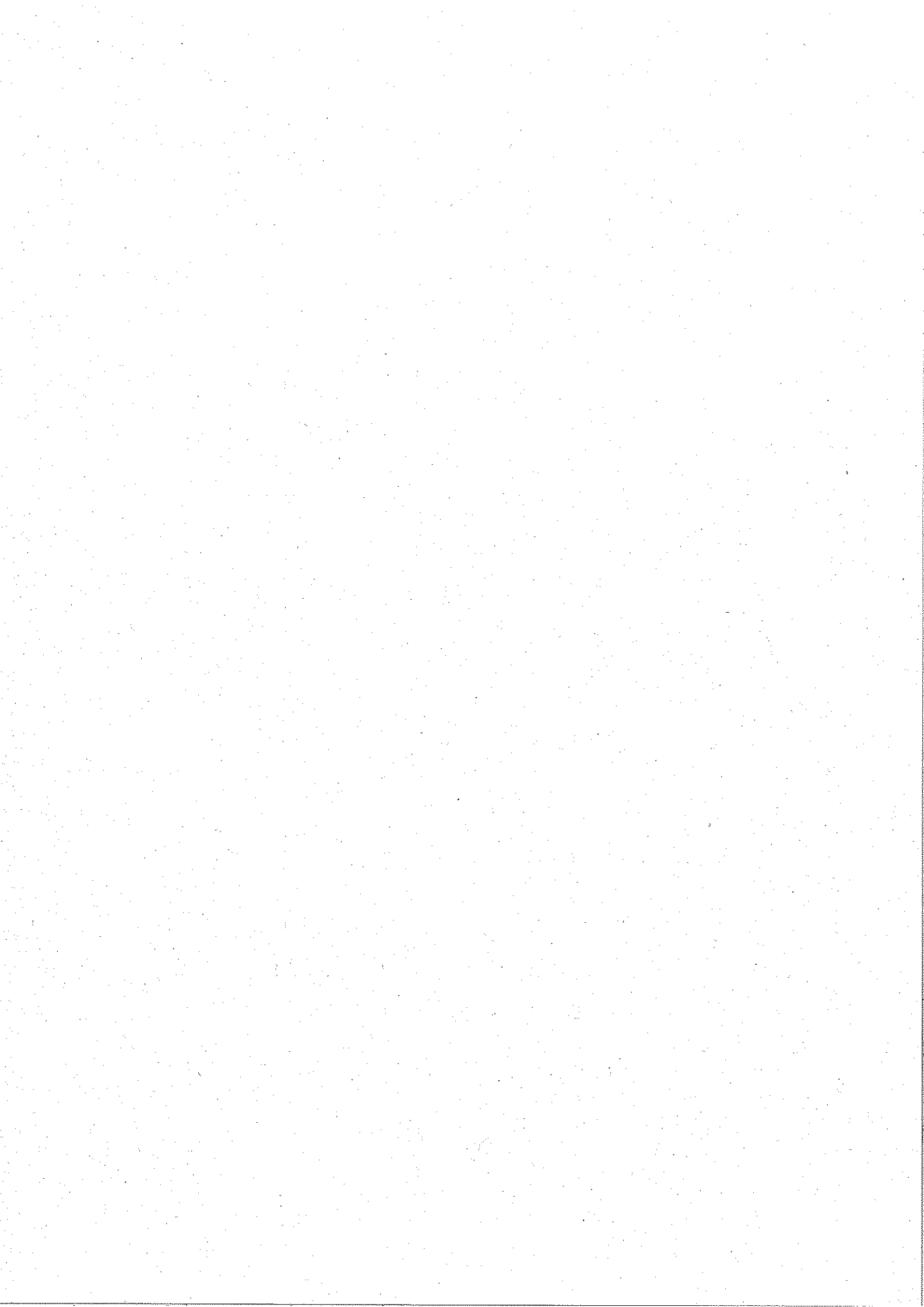
(4) L'éliminateur peut être :
 • l'entreprise elle-même (traitement interne)
 • une entreprise de traitement
 • une entreprise de valorisation
 • une entreprise de prétraitement ou de regroupement

(5) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

(6) Destination:
 - Elimination interne : I
 - Elimination externe : E
 - Exportation : X



ANNEXE IV : VOIES ENGINES



VOIES UTILISABLES PAR DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

15

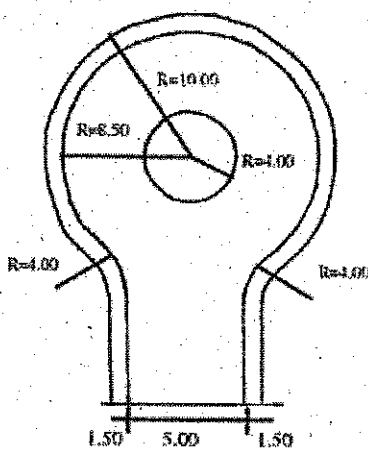
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres) ;

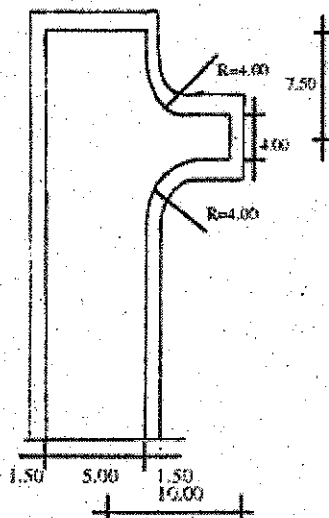
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

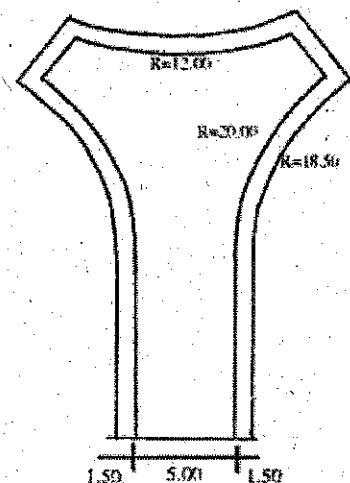
Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



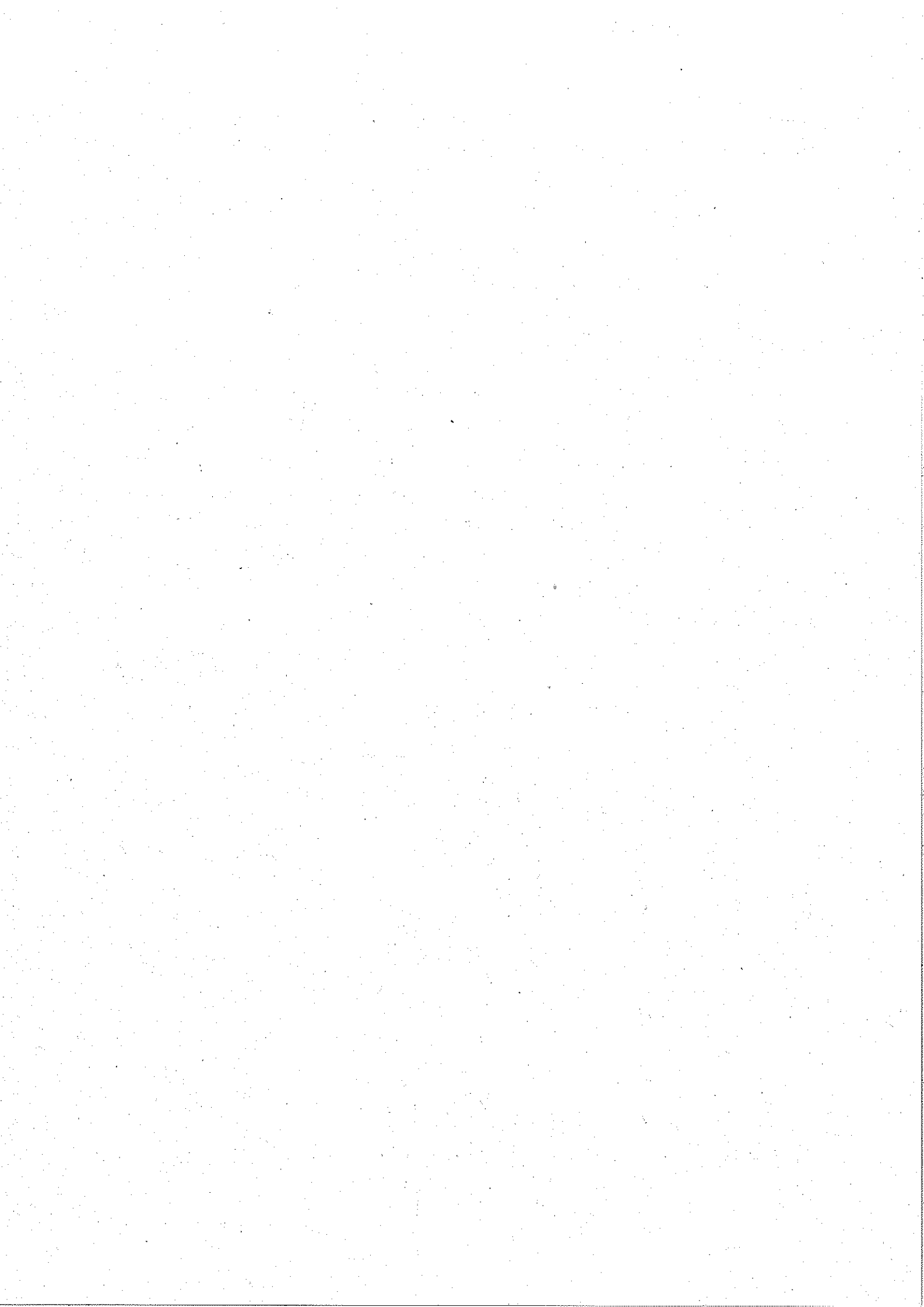
RAQUETTE CIRCULAIRE



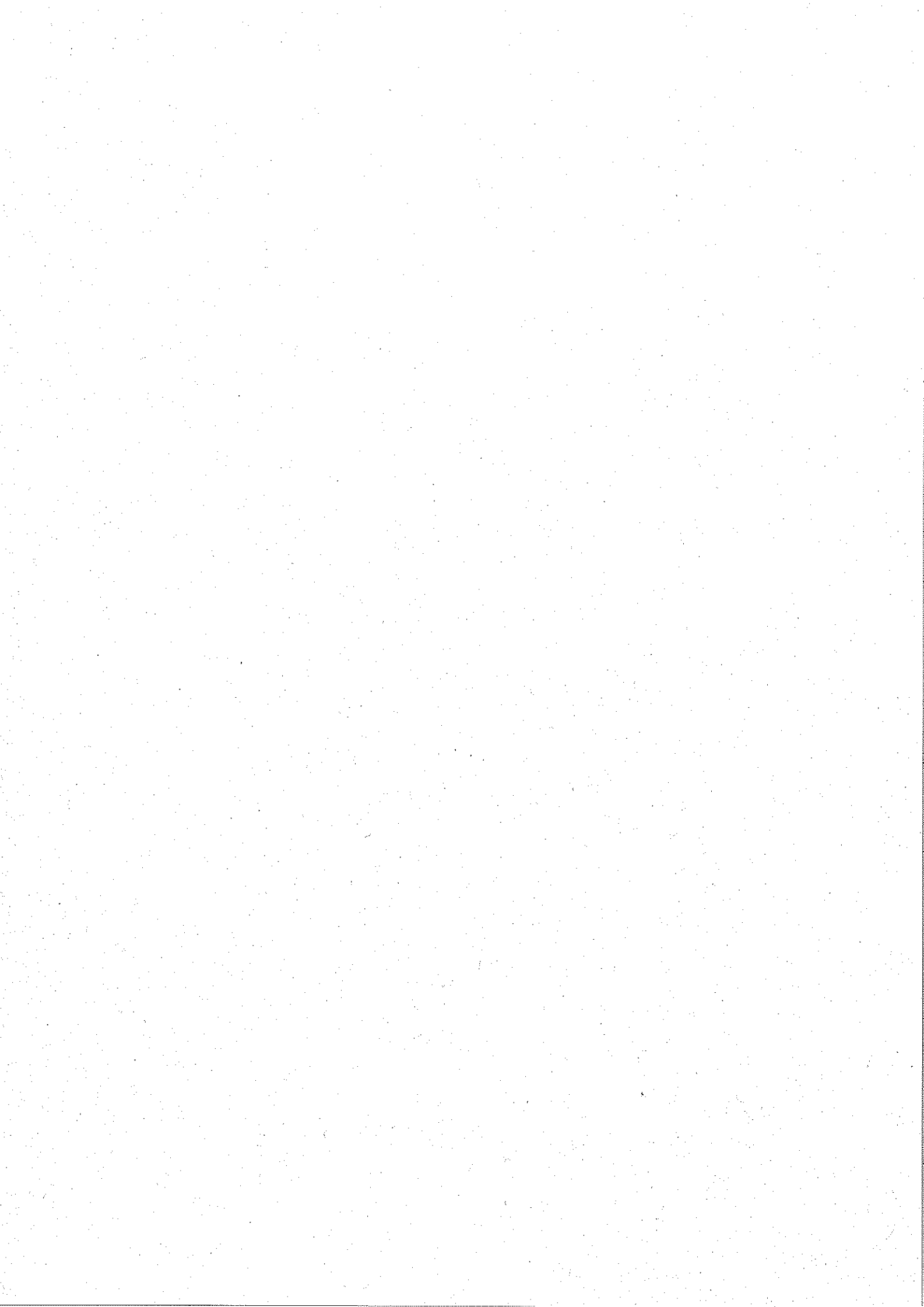
RAQUETTE EN T



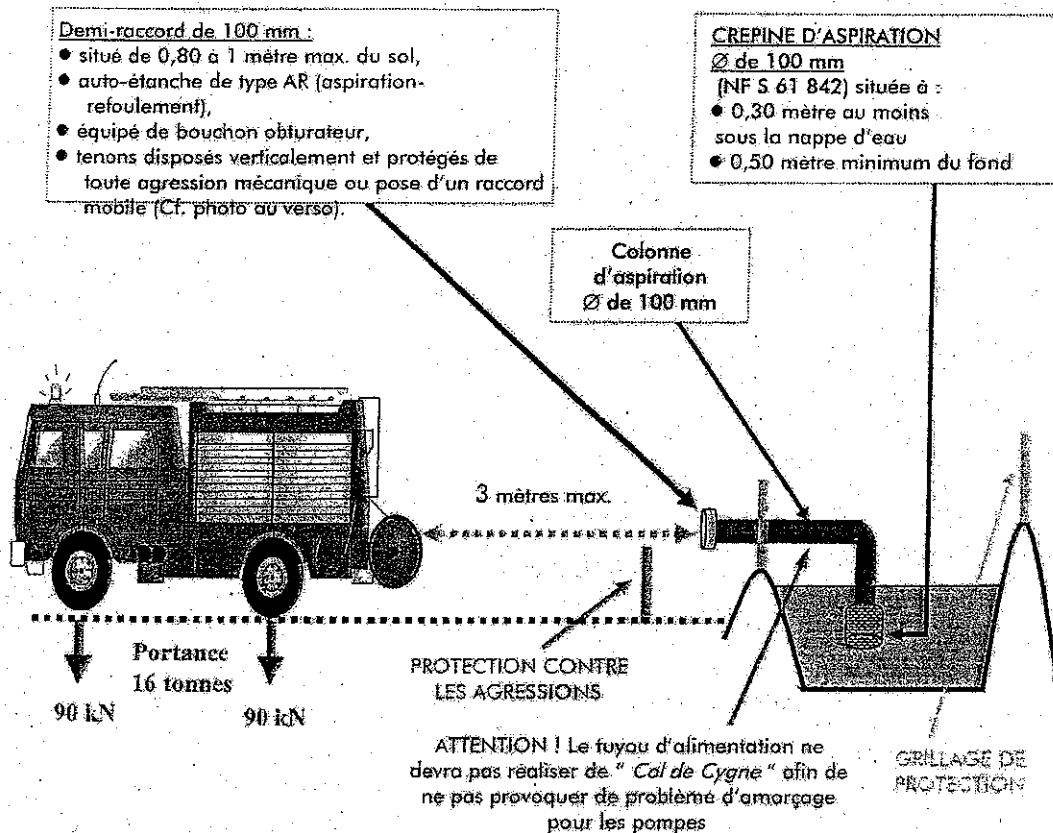
RAQUETTE EN Y



ANNEXE V : AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU



AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU



◆ Remarques complémentaires :

* *La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h. Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.*

* *L'aire d'aspiration :*

- sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
- aura une pente de 2% environ,
- peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
- sera balisée.

* *Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.*

